



Arrêt

**n° 200 102 du 22 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de « rejet de demande d'autorisation d'établissement/d'acquisition du statut de résident de longue durée », prises le 1^{er} août 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été prorogé annuellement, jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Le 4 avril 2012, en vue d'obtenir le statut de travailleur, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 11 avril 2012, la requérante a été autorisée au séjour temporaire jusqu'au 19 avril 2013. Cette autorisation de séjour temporaire a été renouvelée, annuellement, jusqu'au 19 avril 2018.

1.4. Le 13 avril 2017, la requérante a introduit une demande d'acquisition du statut de longue durée, sur la base de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 1^{er} août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de « rejet de demande d'autorisation d'établissement/d'acquisition du statut de résident de longue durée », à son encontre. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 7 août 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« - L'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle dispose, pour elle-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics. Les moyens de subsistance visés à l'alinéa 1er doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée et **dans le cadre de leur évaluation, il est tenu compte de leur nature et leur régularité** (article 15bis § 3 de la loi du 15.12.1980). En effet, les indemnités perçues par l'intéressée dans le cadre de son incapacité de travail ne lui seront versées que pendant une période définie (étant donné que ladite incapacité n'a débuté que le 02.02.2017, il s'agit donc d'une période d'incapacité de travail primaire et non pas permanente); que dès lors celles-ci ne peuvent être considérées comme des moyens de subsistance **stables et réguliers**.*

Quant à la fiche de paie du mois de janvier 2017, celle-ci est antérieure à ladite incapacité de travail et l'intéressée ne produit aucun élément récent démontrant qu'elle est toujours occupée dans le cadre d'un contrat de travail auprès de l'employeur [X].

- L'intéressée ne remplit pas la condition énoncée à l'article 14, alinéa 2 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, elle est en possession uniquement d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 19.04.2018 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 15bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération tous les éléments pour statuer », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Relevant qu'« A la lecture de la décision attaquée, il ne fait aucun doute qu'à l'appui de sa demande d'autorisation d'établissement /d'acquisition de statut de résident de longue durée introduite le 13.04.2017, la requérante a produit à tout le moins : la fiche de paie du mois de janvier 2017 ; une attestation de la Caami faisant état de l'écartement de [la requérante] à partir du 2.02.2017, datée du 9.03.2017. [...] la requérante a toujours

travaillé depuis son arrivée en Belgique en 2007, mais au surplus a travaillé pour le même employeur, [...] depuis 2012. La requérante exerce en outre une activité complémentaire en tant qu'infirmière indépendante. La fiche de paie produite par l'intéressée renseigne un salaire net de 1 886,50 € et une date d'entrée de service en fonction au 12.03.2012 », la partie requérante soutient que « La suffisance des revenus de Madame est dès lors établie et n'est d'ailleurs pas contestée par l'Office des Etrangers. L'Office des Etrangers conteste par contre le caractère stable et régulier des revenus de l'intéressée. [...] ».

Elle ajoute que « Force est de constater que l'Office des Etrangers n'a pas du tout pris en considération la date d'entrée en service de l'intéressée pourtant indiquée clairement sur la fiche de paie produite. Si madame a été écartée à partir du 2.02.2017, c'est uniquement en raison de son état de grossesse. Il est dès lors évident que les indemnités perçues par [la requérante] dans le cadre de son incapacité de travail ne lui seront versées que pendant une période définie. Cependant, l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation puisqu'une fois qu'elle cessera de percevoir ses indemnités de la mutuelle, [...] reprendra ses activités professionnelles et percevra son salaire habituel, son état de grossesse ayant pour effet de suspendre provisoirement l'exécution du contrat de travail » et conclut qu'« Il est dès lors incontestable que la requérante qui a travaillé en Belgique depuis son arrivée en 2007 (ses données peuvent être contrôlées aisément par l'Office des Etrangers), dans un premier temps comme étudiante, et ensuite à partir du mois de mars 2012 comme infirmière graduée, bénéficie bien de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 15 § 3 de la loi du 15.12.1980. [...] ».

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 15bis, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3, et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée* ».

L'article 15bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 quant à lui que :

« *L'étranger visé au § 1er doit apporter la preuve qu'il dispose, pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi que d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.*

Les moyens de subsistance visés à l'alinéa 1er doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée. Dans le cadre de leur évaluation, il est tenu compte de leur nature et leur régularité.

Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et compte tenu des critères définis dans l'alinéa 2, le montant minimum des moyens de subsistance requis ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 ayant inséré l'article 15bis dans la loi du 15 décembre 1980, que les « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics » mentionnés à l'article 15/bis, susvisé, seront « évalu[és] par rapport à leur nature et à leur régularité », conformément à l'article 5, § 1, a), de la directive 2003/109/CE (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2845/01, p. 26 et 27).

Enfin, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, la requérante a produit, notamment, la copie de la fiche de paie du mois de janvier 2017, dont il ressort qu'elle a perçu une rémunération nette de 1.886,50 euros et qu'elle est employée dans une maison de repos depuis le 12 mars 2012. Cette fiche de paie fait également état d'un graphique reprenant la courbe des rémunérations brutes et nettes perçues par la requérante de janvier 2016 à janvier 2017. Il observe en outre que la requérante a produit, en sus d'une attestation de reconnaissance de l'incapacité de travail par le médecin-conseil, établie le 10 février 2017 par la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité, un courrier émanant du même organisme, daté du 9 mars 2017, relatif à « [son] écartement à partir du 02/02/2017 », faisant état des éléments suivants : « Sur base des données communiquées par votre employeur via les feuilles de renseignements indemnités, et conformément à l'article 23 du Règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, 5° de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, votre rémunération journalière perdue, basée sur votre régime réel de travail, est de 103,56 € soit 18,2753 x 34/6. Ce montant était inférieur au plafond (133,2473 € par jours), la rémunération journalière est d'application. Conformément à l'article 219 bis § 2 de l'Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, durant l'écartement prénatal vous percevez 78,237 % de la rémunération brute perdue soit 81,02 €, Un précompte professionnel de 11,11% est appliqué, soit 9,00 €. Vous percevrez-en net le montant journalier de 72,02 € par jours indemnisés. Nous indemnisons tous les jours sauf les dimanches. Dans les prochains jours, vous recevrez sur votre compte bancaire un montant de 1656,46 € couvrant la période du 02/02/2017 au 28/02/2017 (soit 23 jours x 72,02€). Ensuite, vos indemnités seront versées le 5 et 20 de chaque mois. [...] ».

Le Conseil observe par ailleurs que l'article 219bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, auquel renvoie le courrier susvisé, porte que :

« § 1er. La titulaire enceinte dont l'exécution du contrat de travail est suspendue ou qui est dispensée du travail en application des articles 42, § 1er, alinéa 1er, 3° ou 43, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 16 mars 1971 sur le travail peut prétendre à une indemnité de maternité dont le montant est fixé à 78,237 p.c. de la rémunération perdue visée à l'article 113, alinéa 3, de la loi coordonnée. Cette indemnité est allouée jusqu'à la sixième semaine précédant la date présumée de l'accouchement ou la huitième semaine, lorsqu'une naissance multiple est prévue. [...] ».

Enfin, la loi sur le travail du 16 mars 1971, à laquelle renvoient les dispositions réglementaires précitées porte que :

« Art. 41

Pour toute activité susceptible de présenter un risque spécifique d'exposition aux agents, procédés ou conditions de travail, notamment ceux dont la liste est fixée par le Roi, la nature, le degré et la durée, de cette exposition sont évalués par l'employeur afin d'apprécier tout risque pour la sécurité ou pour la santé, ainsi que toute répercussion sur la grossesse ou l'allaitement de la travailleuse ou la santé de l'enfant et afin de déterminer les mesures générales à prendre.

Les services auxquels, en application de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, sont confiées des missions en matière de sécurité et santé au travail, sont associés à l'évaluation visée à l'alinéa 1er.

Le Roi fixe les conditions et les modalités selon lesquelles a lieu l'évaluation visée au présent article.

Art. 41bis. [...]

Les dispositions des articles 42, 43, 43bis et 44 s'appliquent aux travailleuses allaitantes, dès qu'elles ont informé leur employeur de leur état.

Art. 42. § 1er. Lorsqu'un risque a été constaté en application de l'article 41, l'employeur prend une des mesures suivantes compte tenu du résultat de l'évaluation et adaptée au cas de la travailleuse concernée afin que l'exposition de la travailleuse à ce risque soit évitée :

[...]

3° si un changement de poste de travail n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, l'exécution du contrat de travail de la travailleuse concernée est suspendue ou la personne dont la situation juridique est réglée unilatéralement par l'autorité est dispensée du travail.

Pour les risques auxquels toute exposition doit être interdite et dont la liste est fixée par le Roi, l'employeur doit appliquer immédiatement une des mesures visées à l'alinéa 1er.

Une des mesures visées à l'alinéa 1er est également appliquée lorsque la travailleuse invoque une maladie ou un danger en rapport avec son état, susceptible d'être attribué à son travail, si le médecin du travail à qui elle s'adresse constate un risque visé par le présent article.

Dès que la période pendant laquelle s'applique une des mesures prévues à l'alinéa 1er prend fin, la travailleuse doit être occupée à nouveau dans les mêmes conditions qu'auparavant, sans préjudice des dispositions de l'article 43bis.

[...] ».

Il ressort de ces dispositions, que la travailleuse enceinte, telle la requérante en l'espèce, pourra voir l'exécution de son contrat de travail suspendu pendant une période allant jusqu'à la sixième semaine précédant la date présumée de l'accouchement, et percevra pendant cette période, une indemnité de maternité dont le montant est fixé à 78,237 pourcents de la rémunération perdue. Ces dispositions prévoient par ailleurs qu'à la fin de cette période, la travailleuse sera « occupée à nouveau dans les mêmes conditions qu'auparavant », à moins que le médecin conseil estime qu'il existe toujours un risque pour sa sécurité ou sa santé.

En l'occurrence, la requérante a perçu une rémunération nette de 1.886,50 euros au mois de janvier 2017. Il ressort en outre du courrier susmentionné du 3 mars 2017, que la requérante a été écartée depuis le 2 février 2017, et percevra des indemnités de

maternité, lesquelles s'élèvent pour la période du 2 au 28 février 2017, à 1.656,46 euros, ledit courrier précisant que les prochaines indemnités « seront versées le 5 et 20 de chaque mois ». Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'en application des dispositions légales et réglementaires précitées, à l'issue de cette période d'écartement, la requérante sera « occupée à nouveau dans les mêmes conditions qu'auparavant », à moins que le médecin conseil estime qu'il existe toujours un risque pour sa sécurité ou sa santé. Partant, il ressort des éléments produits à l'appui de la demande introduite par la requérante, et des dispositions applicables dans l'hypothèse d'un écartement, que pendant la durée de celui-ci, cette dernière percevra des indemnités de maternité d'un montant net journalier de 72,02 euros, puis, lorsque l'exécution de son contrat aura repris, une rémunération au titre du travail presté au sein de la maison de repos qui l'emploie, laquelle s'élevait en janvier 2017 à un montant net de 1.886,50 euros.

Dans la mesure où la régularité et la stabilité des moyens de subsistance de la requérante peuvent être raisonnablement déduites des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle considère que « les indemnités perçues par l'intéressée dans le cadre de son incapacité de travail ne lui seront versées que pendant une période définie (étant donné que ladite incapacité n'a débuté que le 02.02.2017, il s'agit donc d'une période d'incapacité de travail primaire et non pas permanente); que dès lors celles-ci ne peuvent être considérées comme des moyens de subsistance stables et réguliers. Quant à la fiche de paie du mois de janvier 2017, celle-ci est antérieure à ladite incapacité de travail et l'intéressée ne produit aucun élément récent démontrant qu'elle est toujours occupée dans le cadre d'un contrat de travail auprès de l'employeur [X.] », en telle sorte qu'une telle motivation est inadéquate, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

2.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « La requérante s'est en effet contentée de produire une copie de son passeport camerounais valable jusqu'au 29 septembre 2020, ainsi que celui de sa fille, [...] à Etterbeek, une fiche de salaire de janvier 2017, ainsi qu'une attestation de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie Invalidité de « reconnaissance de l'incapacité de travail par le médecin conseil » datée du 10.02.2017 et une autre de la même caisse du 9 mars 2017 concernant son écartement à partir du 2 février 2017 ainsi qu'un extrait de casier judiciaire. La partie adverse constate que la fiche de salaire produite concerne uniquement le mois de janvier 2017. Aucune autre fiche de salaire n'est produite pour les périodes antérieures, ni aucun document qui établirait qu'elle continuera à bénéficier de son salaire après son écartement par la production notamment de son contrat de travail ou d'une attestation de son employeur indiquant qu'elle reprendra le travail après son écartement. Les attestations de la CAAMI ne font qu'indiquer l'incapacité de travail et son écartement à partir du 2 février 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 (voir attestation du 11 avril 2017). Comme dit *supra*, aucun document n'a été produit par la requérante qui établirait comme elle le prétend en termes de recours qu'elle continuera à bénéficier de son salaire après son écartement ou de tout autre ressource », n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent, dès lors qu'il ressort des dispositions applicables que l'écartement constituant une mesure de suspension du contrat de travail, notamment lorsque la personne concernée est enceinte, comme en l'espèce, l'exécution normale dudit contrat reprendra, en principe, à l'issue de cette période d'écartement, de sorte que la requérante percevra à nouveau une rémunération au titre des prestations effectuées dans ce cadre.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'en ce que, renvoyant au prescrit de l'article 15bis, § 1, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse argue que « la requérante séjourne exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, à savoir son travail d'infirmière, de sorte que l'alinéa 1er ne devrait pas lui être appliqué. Ce seul motif suffit à justifier la décision querellée en application de la théorie de la pluralité des motifs. La requérante n'a dès lors pas intérêt à son grief portant sur l'autre motif de la décision relevant qu'elle ne réunit pas les conditions prévues à l'article 15bis § 3 de la loi du 15.12.1980 dès lors que la condition de ne pas avoir été autorisée au séjour pour des motifs temporaires n'est pas remplie dans son chef (durée limitée d'abord aux études, ensuite à son travail d'infirmière) », cette dernière tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision de rejet d'une demande d'acquisition du statut de longue durée, attaquée, ce qui ne saurait être admis, en vertu du principe de légalité.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 15 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par l'article 9 de la loi du 19 mars 2014, dont les travaux parlementaires renseignent que, suite aux évolutions intervenues au niveau européen, le système actuel nécessite une modification. Se référant à l'arrêt *Staatssecretaris van Justitie contre Mangat Singh*, rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, le 18 octobre 2012 (C-502/10), les travaux parlementaires font état des constats suivants : « À la suite d'un renvoi préjudiciel du Conseil d'État néerlandais, la Cour a été amenée à interpréter le passage de la phrase "ou dans les cas dans lesquels le permis de séjour est formellement limité" comme faisant partie de l'article 3.2 de la directive [2003/109/CE] énumérant les cas ne relevant pas du champ d'application de la directive. [...]. Autrement dit, un étranger titulaire d'un titre de séjour à durée limitée qui s'est établi de manière durable dans le Royaume relève du champ d'application de la directive. Les dispositions actuelles de la loi ne sont donc pas tout à fait conformes à la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne les points suivants:

1. premièrement, seuls les étrangers bénéficiant d'un droit de séjour illimité entrent en ligne de compte pour le statut de résident de longue durée, et
2. deuxièmement, seules les périodes de séjour durant lesquels l'étranger a bénéficié d'un droit de séjour illimité sont prises en compte pour le calcul de la durée de séjour de cinq ans (à quelques exceptions près).

Par conséquent, la condition de disposer d'un séjour illimité doit être supprimée afin que les étrangers bénéficiant d'un droit de séjour temporaire puissent également obtenir le statut de résident de longue durée à l'issue d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans, sans préjudice des catégories exclues du champ d'application » (Doc. Parl., Ch., 53-3239, p.6).

Partant, une telle argumentation ne saurait, en tout état de cause, être de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, au vu de la *ratio legis* de l'article 15 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, un tel raisonnement apparaît erroné en ce que la partie défenderesse entend qu'il s'applique à une demande d'acquisition du statut de longue durée, comme en l'espèce.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'acquisition du statut de longue durée, attaquée.

2.4. Enfin, le Conseil observe qu'il ressort tant du document conforme au modèle figurant à l'annexe 16 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que du document conforme au modèle figurant à l'annexe 16bis du même arrêté - lesquels sont versés au dossier administratif -,

